

Rep.N° 08/2037

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE HUIT

2ème Chambre

Amendes administratives
Contradictoire (art 747 § 2 al 6 C.J.)
Définitif

Notif 583 C.J.

En cause de :

Monsieur D Bernard, domicilié

Appelant, ne comparaisant pas,

Contre :

Le SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, Direction des Amendes Administratives, dont les bureaux sont situés rue Ernest Blérot, 1 à 1070 Bruxelles,

Intimée, comparaisant par Maître J. Beauthier, avocat à Bruxelles,

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales ;
- les dispositions légales concernant le travail à temps partiel qui sont contenues dans la loi-programme du 22 décembre 1989.

La Cour du travail a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment de :

- la requête d'appel reçue au greffe le 25 février 2008, dirigée contre le jugement prononcé le 25 janvier 2008 par la 2^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, section de Wavre ;
- la copie conforme du jugement précité ;
- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la Cour du travail le 29 mai 2008.

La partie appelante n'a pas conclu dans les délais fixés de commun accord lors de l'audience d'introduction conformément à l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire.

Elle n'a pas comparu à l'audience fixée par ordonnance du 20 mars 2008.

La partie intimée été entendue à l'audience publique 18 septembre 2008.

Monsieur l'Avocat général M. PALUMBO a donné son avis oral à cette audience.

La partie intimée n'a pas souhaité y répliquer.

★

★

★

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

L'appelant, Monsieur Bernard D exerce la profession d'agriculteur à Basse-Wavre. Il vend le produit de ses récoltes notamment sur les marchés communaux.

A l'occasion d'un contrôle effectué le 22 février 2004 sur le marché de Waterloo, où Monsieur D tient une échoppe à l'enseigne « *Ferme de l'Hosté* », il a été constaté la présence de deux travailleurs. Aucun contrat de travail n'a pu être présenté et aucun affichage de l'horaire ne figurait sur le lieu de travail.

Le 11 mars 2004, un avertissement a été adressé par pli recommandé à Monsieur D qui, cependant, ne l'a pas réclamé.

Le 20 juin 2004, lors d'un nouveau contrôle au même marché de Waterloo, les mêmes infractions ont été constatées, outre une infraction aux déclarations DIMONA.

Un procès-verbal a été adressé à Monsieur D en date du 6 juillet 2004.

Le 6 août 2004, Monsieur D a été auditionné ; il a confirmé avoir régularisé la situation en ce qui concerne la déclaration des travailleurs.

Le 24 septembre 2004, l'Auditeur du travail de Nivelles a notifié sa décision de ne pas intenter de poursuites pénales.

Par lettre recommandée du 5 janvier 2005, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a signalé à Monsieur D qu'il envisageait de lui infliger une amende administrative et l'a invité à présenter ses moyens de défense dans les trente jours de la réception de cette lettre. Monsieur D n'y a pas donné suite dans le délai fixé.

Par lettre recommandée du 10 mars 2006, le SPF a notifié sa décision d'infliger une seule amende administrative de 1.000 EUR pour les deux infractions relatives au non-respect des mesures de publicité du contrat de travail et de l'horaire de travail de chaque travailleur sur le lieu de travail (la troisième infraction, à savoir défaut de déclaration DIMONA, ayant été classée sans suite).

I.2. La demande originale.

Par requête du 10 mai 2006, Monsieur D a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre aux fins d'obtenir la « révision » de la décision du 10 mars 2006 lui infligeant 1.000 EUR d'amende administrative et ce, deux ans après le procès-verbal.

Il soutenait que l'échoppe de vente sur les marchés ne constituait pas un siège d'exploitation, celui-ci se situant au siège de l'entreprise à Basse-Wavre, et que, dès lors, il ne devait pas tenir les documents à l'endroit d'implantation de l'échoppe.

Par ailleurs, il invoquait la précarité du stand sur les marchés, rendant impossible la tenue des documents demandés par le contrôleur, à savoir le contrat de travail à temps partiel du travailleur et l'affichage de l'horaire de travail.

En conclusions prises devant les premiers juges, Monsieur D. complétait ses moyens de défense en invoquant :

- 1) L'absence d'arrêté royal fixant les modalités de tenue du règlement de travail sur les différents lieux où l'employeur occupe des travailleurs ;
- 2) La nécessité de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage (aujourd'hui Cour constitutionnelle) sur la discrimination existant, selon lui, entre les employeurs qui occupent leur personnel au siège de l'entreprise et ceux qui l'occupent à l'extérieur.

I.3. Le jugement dont appel.

Par jugement du 25 janvier 2008, le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre), statuant contradictoirement et sur avis conforme de l'Auditeur du travail, a dit le recours non fondé, a débouté en conséquence Monsieur D de sa demande et l'a condamné aux dépens.

II. OBJET DE L'APPEL.

Monsieur D. interjette appel.

Aux termes de sa requête du 25 février 2008, il fait valoir que la motivation du jugement dont appel viole la foi due aux actes en ce qu'il ne comporte aucune réponse à la demande de question préjudicielle qu'il a formulée.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

III.1.

L'échoppe installée sur le marché communal de Waterloo par l'appelant ou pour le compte de l'appelant, en vue de la vente des produits cultivés par celui-ci, constitue un siège d'exploitation (siège de vente).

Les documents sociaux des deux travailleurs qui étaient occupés à la vente devaient être tenus au siège de vente, c'est-à-dire au lieu d'implantation de cette échoppe sur le marché.

III.2.

Le délai de 20 mois entre l'envoi du procès-verbal au contrevenant (6 juillet 2004) et la notification de l'amende administrative (10 mars 2006) n'est pas un délai déraisonnable au regard de l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme, compte tenu de ce qu'entre ces deux dates, l'appelant a été auditionné (le 6 août 2004) et a été ensuite informé (par lettre du 5 janvier 2006) de ce que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale envisageait de le sanctionner et invité à présenter ses moyens de défense.

III.3.

La matérialité des infractions constatées n'est pas contestée comme telle par le demandeur originaire, actuel appelant.

Celui-ci invoque l'impossibilité de respecter les mesures de publicité des horaires de travail (infraction à l'article 159 de la loi-programme du 22 décembre 1989) et la conservation du contrat de travail (article 157 de la loi précitée) du personnel travaillant sur les marchés, en raison de la précarité de l'installation, des intempéries, etc.

Le jugement dont appel a, à juste titre, considéré que la tenue des documents sur le siège d'exploitation de vente était sans doute moins aisée que dans une construction fixe mais nullement impossible. Les premiers juges ont même expliqué à Monsieur D. qu'« un réceptacle du type petite caisse ou tiroir » pouvait être utilisé pour protéger les documents des intempéries et aussi que la notion d'affichage pouvait, selon les circonstances particulières, telles la vente à l'étal, être comprise de manière souple.

La Cour du travail partage cette opinion.

La difficulté pratique n'est pas insurmontable et ne peut constituer une cause de justification.

III.4.

A bon droit également, le jugement dont appel a indiqué que la circonstance que le Roi n'a pas pris de mesure particulière en matière de tenue de documents sociaux sur les installations non fixes est sans incidence sur l'existence de l'infraction.

L'article 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989 énonce, en son avant-dernier alinéa : « *Le Roi peut prévoir une autre modalité équivalente* ». Il s'agit donc d'une faculté. Aucune conséquence ne peut être tirée du fait qu'aucun arrêt royal n'a été pris à ce sujet.

III.5.

L'appelant soutient que l'article 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une discrimination entre l'employeur établi en siège fixe et l'employeur exerçant une activité ambulante.

Il est vrai que le jugement dont appel n'a pas répondu à la demande formulée par le demandeur originaire, tendant à voir poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour d'arbitrage (aujourd'hui Cour constitutionnelle).

Le grief formé à cet égard au jugement dont appel est donc justifié.

Cependant, la Cour du travail estime que la question préjudicielle sollicitée ne présente aucune utilité, dès lors que les premiers juges ont considéré, avec raison, que la tenue des documents au siège d'exploitation de vente n'était pas impossible, même si moins aisée que dans une construction fixe.

D'autre part, tous les commerçants, qu'ils soient ambulants ou établis en siège fixe, sont soumis à la même obligation de tenue des documents sociaux.

III.6.

Le jugement dont appel a donc décidé à bon droit que les infractions retenues à charge de l'actuel appelant étaient établies.

Ces infractions (A et B) sont sanctionnées par l'article 1^{er} bis, 6°, a) de la loi du 30 juin 1971.

Le SPF a décidé d'infliger une amende administrative de 1.000 EUR pour les deux infractions. Eu égard à l'avertissement qui avait déjà été envoyé à Monsieur D pour des infractions similaires lors d'un précédent contrôle, le SPF n'a pas accordé de circonstances atténuantes.

Il y a lieu de constater, avec les premiers juges, que la sanction est juste et modérée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement, sur base de l'article 747, § 2 alinéa 6 du Code judiciaire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

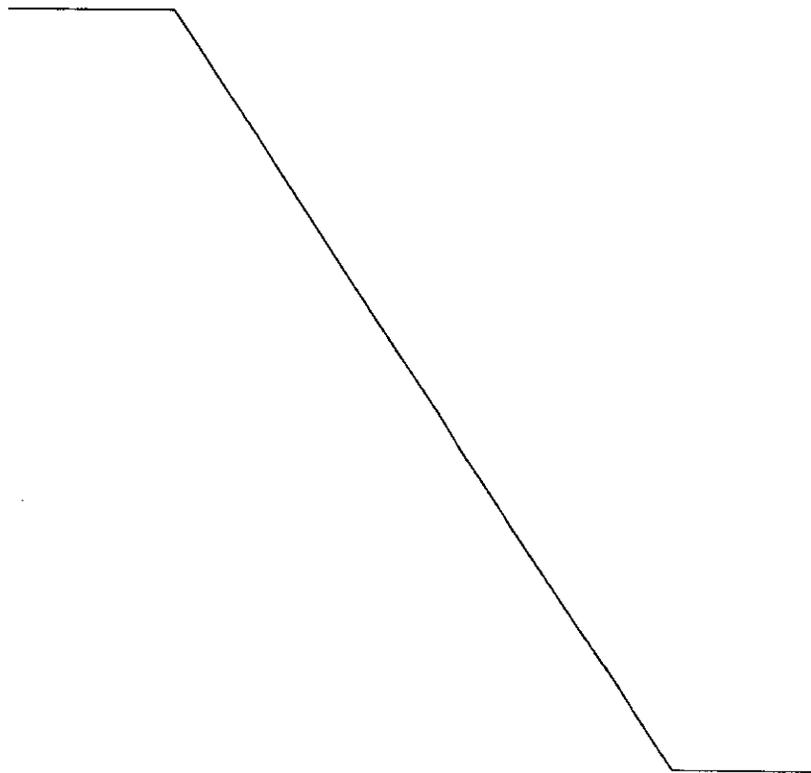
Entendu Monsieur Palumbo, Avocat général, en son avis oral, la partie intimée renonçant à répliquer,

Reçoit l'appel et le dit non fondé ;

En déboute l'appelant ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur Bernard D aux dépens d'appel taxés ce jour à 400 euros (quatre cents euros - indemnité de procédure) pour la partie intimée.



Ainsi jugé par la deuxième Chambre de la Cour du travail de Bruxelles composée de
Madame CAPPELLINI L., Conseiller président la Chambre,
Monsieur WALCKIERS C., Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur PARDON R., Conseiller social au titre d'employé,
assistés de Madame DE CEULAER J., Greffier chef de service



WALCKIERS C.



PARDON R.



DE CEULAER J.



CAPPELLINI L.

et prononcé à l'audience publique de la deuxième Chambre de la Cour du travail de Bruxelles le seize octobre deux mille huit par

Madame CAPPELLINI L., Conseiller président la Chambre,
assistée de Madame DE CEULAER J., Greffier chef de service



DE CEULAER J.



CAPPELLINI L.